

même, soit comme divulgation, dans certains cas déterminés, des causes de la mort.

On devine qu'il n'est pas besoin de déclarer un embryon informe.

La déclaration de naissance est obligatoire uniquement pour des enfants à terme.

Par argument de l'article 221 C. C., la jurisprudence considère l'enfant comme né à terme lorsque la grossesse est de six mois.

Relativement aux déclarations de naissances, il importe de citer les articles 53a, 54 et 56 du Code Civil dont les dispositions paraissent être généralement ignorées ; ces articles édictent des dispositions très sages et il appartient à la profession médicale d'aider à leur mise à exécution : le maintien de l'ordre public dans une société est la loi suprême.

53a C. C. Le père, ou si le père est décédé ou absent, la mère, de tout enfant né, qui n'a pas fait baptiser cet enfant, ou qui, s'il s'agit des personnes d'une croissance autre que celle des catholiques romains, n'a pas fait enregistrer la naissance de cet enfant par des personnes autorisées à tenir registres des actes de l'état civil, est tenu de faire enregistrer cette naissance *dans les quatre mois d'icelle*, au bureau du secrétaire-trésorier, ou du greffier de la municipalité ou cité de son domicile, ou chez le juge de paix le plus proche ; et ce dernier doit, dans les deux premières semaines du mois de janvier de chaque année, faire un rapport des naissances ainsi enregistrées par lui, au bureau du secrétaire-trésorier ou du greffier de la municipalité ou cité.

Le secrétaire-trésorier ou le greffier de la municipalité ou cité doit, chaque année, dans le mois de janvier, transmettre un état de ces naissances au secrétaire de la province.

54 C. C. : Les actes de naissances énoncent le jour de la naissance de l'enfant, celui du baptême, s'il a lieu, son sexe et les noms qui lui sont donnés ; les noms, prénoms, profession et domicile des père et mère, ainsi que des parrains et marraines, s'il y en a.

55 C. C. : Dans le cas où il est présenté au fonctionnaire public un enfant dont le père ou la mère, ou tous deux, sont inconnus, il en est fait mention dans l'acte qui en doit être dressé.